

Assistance publique et privée, charité maternelle, crèches, enfants abandonnés, orphelinats, ouvriers, apprentissage, placement, soins aux malades et aux blessés, convalescence, réhabilitation, fourneaux, asiles de nuit, vestiaires, loyers réduits, sourds-muets, aveugles, hôpitaux et hospices, telle est, en résumé, la division des chapitres.

M. Arboux a consacré un certain nombre de pages au patronage des prisonniers. Nous reviendrons sur cette publication.

— Un nouveau Code pénal militaire vient d'être promulgué en Suède. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1882. Il en a été de même en Danemark, où le 7 mai 1881 un nouveau Code pénal militaire avait été également promulgué.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN (*Revue pénitentiaire du Nord*). — *Sommaire du n° 1, 1883*. Les lois et les établissements concernant les jeunes gens en Italie, par M. le Dr Föhring. Les maisons centrales en Norvège; rapport. Des conseils de surveillance dans les maisons centrales en Irlande, par M. W. Crofton. La Commission internationale pénitentiaire. L'ivrognerie en Danemark. La révolte de Spine Island, par M. W. Tallack. Association pénitentiaire scandinave. *Variétés*: Danemark. Société de 1837 pour sauver les enfants moralement abandonnés; rapport. L'établissement d'Holsteinsminde; rapport. La peine de mort. Société de patronage à Viborg; rapport. La prison de l'arrondissement de Copenhague en 1882. *Norvège*. Société de patronage à Kristiania; rapport. Société de patronage à Thronhjelm; rapport. *Suède*, Association en souvenir du roi Oscar I^{er} et de la reine Joséphine; rapport. *Finlande*. Société de patronage; rapport. *Allemagne*. Société Rhénane-Westphalienne de patronage; rapport. *Suisse*. La peine de mort. *Angleterre*. Association Howard; rapport. Les Sociétés de patronage à Londres. Les écoles industrielles et de réforme. *Irlande*. Le nombre des condamnés. *France*. La colonie agricole de Sainte-Foy. — *Littérature*. — *Résumé de la revue de 1878 à 1882*.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 8 MAI 1883

Présidence de M. GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation,
vice-président.

Sommaire. — Ouvrages offerts. — Communication de M. le docteur Th. Roussel, sénateur. — Suite de la discussion sur la récidive: Rapport complémentaire sur le système des peines accumulées et son application possible à la répression de la récidive en France par M. Fernand Desportes.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société depuis notre dernière séance.

Compte rendu de la troisième assemblée générale de la Société de patronage de Nancy, offert par M. le conseiller HENRIET.

21^e Rapport annuel du directeur de la maison de correction de Détroit pour l'année 1882.

7^e Rapport biennal de l'École de réforme de Pontiac (Illinois).

14^e Rapport annuel du Bureau d'assistance et de répression à Rhode Island.

Rapport annuel des inspecteurs de la prison d'État du Maine (E. U.), offert par M. MASON.

Les méthodes d'éducation ou rapports des bibliothèques publiques avec les écoles publiques, par M. E. MORGAN.

27^e Rapport annuel de l'Union des écoles du dimanche du Maryland.

Statistique des établissements pénitentiaires de la Prusse (1^{er} avril 1881-1882) offert par M. le D^r ILLING, directeur général.

Rapport annuel de la Société de patronage des libérés de Surrey pour l'année 1882.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le D^r Théophile Roussel a demandé la parole pour une communication à la Société.

M. THÉOPHILE ROUSSEL, sénateur. — Messieurs, je désire faire hommage à la Société du rapport et des documents parlementaires annexes que j'ai présentés au Sénat et publiés au nom de la Commission chargée d'étudier la proposition de loi issue de l'initiative parlementaire et le projet de loi du gouvernement concernant la *protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités*. Ce travail ne comprend pas moins de trois gros volumes in-4^e et je dois, en vous le présentant, justifier à vos yeux le développement que j'ai été amené à lui donner.

Mais d'abord, laissez-moi vous dire que c'est avec un sentiment de reconnaissance que j'apporte ces trois volumes dans cette enceinte et, en faisant hommage à la Société du fruit d'un long travail auquel elle a une part initiale importante, je viens payer une dette qui m'est chère. Je tiens à rappeler, Messieurs, comme je l'ai fait dans l'*exposé des motifs* de la proposition de loi, que c'est ici que la pensée de cette proposition est née; que c'est au précieux concours des membres de la Société, dont les noms figurent dans les documents parlementaires et, par-dessus tout, au concours toujours si dévoué de notre Secrétaire général, qu'est due la préparation de la proposition en 14 articles que j'ai déposée le 27 janvier 1884 sur le bureau du Sénat.

Dans cette proposition nous définissons sous les dénominations d'*enfants moralement abandonnés* ou *délaissés* et d'*enfants maltraités*, les deux catégories nouvelles de mineurs pour lesquelles nous réclamions la protection de la loi. Nous indiquions sommairement la série des mesures d'urgence et des mesures de placement définitif, ainsi que la procédure à suivre en vue de soustraire ces mineurs à la puissance paternelle incapable ou indigne. Nous proposons enfin de régler les dépenses résultant de l'exécution de la nouvelle loi, conformément aux dispositions de celle du 5 mai 1869.

Tel est le projet sorti des études faites au sein de la Société générale des prisons, en 1879 et 1880, et présenté au Sénat, le 27 janvier 1881.

Un projet de loi préparé en 1880 et 1881 au ministère de la justice, par une Commission dont plusieurs membres de notre Société faisaient partie, est venu s'ajouter à notre première proposition. Le 8 décembre 1881, le garde des sceaux, en l'apportant au Sénat, en a demandé le renvoi à la Commission déjà saisie de cette proposition. Ce projet, en 24 articles, avait pour objet, dans un titre 1^{er} intitulé *De la déchéance de la puissance paternelle*, de déterminer d'abord les cas qui réclament et justifient cette déchéance, de régler la procédure à suivre, ainsi que les conditions de la reprise des droits de la puissance paternelle par les parents réhabilités.

Dans un 2^e titre intitulé *Du délaissement des enfants*, le projet du gouvernement réglait le sort des mineurs dont les parents, pour des causes diverses, sont dans l'incapacité ou dans l'impossibilité, dûment constatées, de pourvoir à leur garde et à leur éducation. Les dispositions principales de cette partie du projet ministériel avaient pour but de donner une valeur légale au désistement volontaire de la puissance paternelle, en vue d'assurer l'éducation des mineurs que les orphelinats et autres établissements de charité se sont efforcés jusqu'à ce jour de retenir au moyen de contrats consentis par les parents.

Tels sont les éléments sur lesquels la Commission du Sénat a eu à délibérer. Ils ont amené forcément la discussion sur des questions que, dans notre proposition primitive, nous avions intentionnellement omis d'aborder. Nous avons non seulement évité de rechercher et de déterminer les cas, autres que celui de l'article 334 du Code pénal, dans lesquels il conviendrait de prononcer la déchéance ou la suppression de la puissance paternelle, mais nous avons écarté tout débat relatif à la tutelle des mineurs. L'essentiel, en matière de protection de mineurs indigents, nous paraissait être d'organiser la garde de la personne et de régler l'exercice des droits relatifs à l'éducation. Nous avons le souvenir présent de l'échec éprouvé devant le Sénat, après de très longs débats, par la proposition de M. Jules Favre *sur la constitution et l'administration des tutelles des indigents* et nous pensions devoir échapper aux difficultés et aux dangers parlementaires que ramènerait cette question; mais la

Commission du Ministère de la Justice et le Gouvernement l'ont imposée à la Commission du Sénat. L'article 11 du projet de gouvernement décidait que lorsque le tribunal a prononcé la déchéance de la puissance paternelle, si la mère n'est pas investie de cette puissance et s'il n'est pas déclaré qu'il y a ouverture à une tutelle du droit commun, la tutelle sera confiée à l'Assistance publique. Cette solution a paru inacceptable à la Commission du Sénat. L'apparente simplicité du système des tutelles collectives de la loi de pluviôse an XIII, qui avait séduit la Commission ministérielle, n'est, suivant la Commission du Sénat, qu'une illusion trompeuse, démontrée par le fonctionnement même de ce système aussi peu favorable à l'accomplissement des devoirs moraux de la tutelle paternelle qu'à la sauvegarde des intérêts matériels de l'enfant par la tutelle légale. Nous pensons que le projet soumis en ce moment au Sénat offre une solution beaucoup plus avantageuse en permettant d'individualiser autant que possible l'exercice de la tutelle et d'y appeler, à côté de l'Assistance publique, tous les représentants de l'Assistance libre et de la Charité.

La proposition préparée au sein de la Société générale des Prisons offrait plusieurs lacunes relativement aux mesures générales d'exécution de la loi et aux dispositions financières. Elle ne se préoccupait pas de certaines catégories de mineurs indigents, repoussés généralement par les établissements de charité, protégés par l'Assistance publique, les enfants insoumis ou vicieux, les infirmes, aveugles ou sourds-muets, les jeunes épileptiques, les mineurs aptes au service militaire ou à la marine exigeant des mesures spéciales et une intervention particulière de l'État dans les dépenses que leur éducation peut occasionner. L'organisation d'un service d'inspection embrassant les divers services de protection de l'enfance devait avoir ses bases posées dans la loi. Les neuf articles qui forment le titre V du projet soumis au Sénat règlent les questions pratiques qui viennent d'être indiquées, et comblent la lacune qui a été signalée.

Voilà, Messieurs, ce qu'est devenu au Sénat, après deux années de nouvelle et patiente élaboration, le projet qui, à l'origine, a été l'œuvre de notre Société, et dont l'exposé forme la matière du premier des trois volumes dont j'ai l'honneur de faire hommage à la Société.

Le deuxième volume, ayant pour titre : *Enquête sur les orphelinats. et autres établissements de charité consacrés à l'enfance*, contient les développements et les résultats d'une étude dont la pensée première et le premier essai appartiennent encore à notre Société. Lorsque, en 1879, la Section d'éducation correctionnelle, après m'avoir fait l'honneur de me choisir pour présenter au Sénat le projet de la revision de la loi du 5 août 1850, qui est encore pendant devant cette Assemblée, voulut bien reconnaître, avec moi, que la question des jeunes mendiants, vagabonds, enfants insoumis et vicieux, devait être séparée de celle des jeunes détenus et traitée sur le terrain de l'Assistance plutôt que sur le terrain pénitentiaire, il ne fut pas difficile de reconnaître la nécessité, pour le législateur, d'une enquête préalable sur ce terrain de l'assistance publique et privée appliquée à l'enfance. Mes premières recherches de renseignements officiels permirent de constater que le gouvernement qui distribue des subventions aux établissements de bienfaisance, ignore l'importance, le nombre, les règlements, le régime intérieur de ces établissements, ainsi que les ressources qu'ils peuvent et doivent offrir pour la protection légale qu'il s'agit d'instituer en faveur des enfants moralement abandonnés ou délaissés, écartés de l'Assistance publique par le décret du 19 janvier 1844 et dont l'éducation correctionnelle, organisée en exécution de l'article 66 du Code pénal, a été jusqu'à ce jour la principale ressource.

Ce terrain, si peu exploré par le gouvernement, notre Société a cherché la première à y porter les lumières d'une enquête. Le 15 mars 1880, notre dévoué Secrétaire général adressait un appel à 208 directeurs ou directrices d'établissements charitables dont nous étions parvenus, non sans peine, à nous procurer la liste. J'ai rendu compte à la Société, dans sa séance de juin 1880; des résultats de cette première investigation, tentée avec des moyens purement privés et, je crois devoir les rappeler, en ce moment, parce que l'enquête administrative, exécutée en 1881, sur la demande de la Commission du Sénat et dont le volume que je présente à la Société contient le résumé, les a pleinement confirmés.

La nécessité de cette enquête générale s'est imposée à la Commission du Sénat dès le début de ses travaux. Son exécution a absorbé une année. Sans entrer dans aucun détail sur les curieux

renseignements qu'elle a fournis, je me borne à dire qu'il résulte de ce premier état de situation officiellement dressé en 1881, qu'il existe en France 1,110 associations, œuvres ou établissements divers de charité, recueillant, gardant et élevant plus de 62,000 enfants dans des conditions, à certains égards, défectueuses que l'enquête de la Société générale des Prisons avait déjà fait connaître.

Le mouvement, parti de cette enceinte, n'a pas eu seulement pour résultat la proposition de loi présentée au Sénat, le 27 janvier 1881. Chacun de nous sait (et notre honorable collègue, M. Brueyre, chef de la division des enfants assistés de la Seine, le sait mieux que personne), que si le *service des enfants moralement abandonnés*, de l'Assistance publique à Paris, a été inauguré le 1^{er} janvier 1881, c'est parce que, depuis plus d'une année, la Société générale des Prisons, dans ses publications et discussions, signalait comme un fait presque monstrueux dans la capitale de la France l'exclusion par l'Assistance publique des enfants âgés de plus de 12 ans, et parce qu'elle avait démontré qu'une extension à donner à l'assistance des enfants *matériellement abandonnés* était encore moins urgente qu'une protection à organiser en faveur des enfants pour lesquels nos publications ont, pour la première fois, mis en usage ces dénominations d'*enfants moralement abandonnés ou délaissés*. La première de ces expressions est devenue, en 1881, le titre de la plus intéressante création de l'Assistance publique à Paris; la seconde, acceptée de préférence par la Commission ministérielle, qui a préparé le projet de loi du gouvernement, est à la veille de recevoir une valeur légale pour désigner l'une des deux catégories de mineurs dont la nouvelle loi doit instituer la protection; l'expression d'enfant *maltraité* dont la Société générale des Prisons a la première inauguré l'emploi, s'applique à l'autre de ces catégories.

Puisque je suis amené à rappeler les résultats de l'initiative prise par la Société générale des Prisons pour résoudre par l'éducation préventive plutôt que par l'éducation correctionnelle le redoutable problème de l'enfance moralement abandonnée, délaissée ou maltraitée, je ne puis pas oublier que notre honorable collègue, M. Georges Bonjean, a plus d'une fois déclaré que l'origine de la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*, fondée par lui, provient de ce même

courant d'idées et de sentiments qui a pris naissance dans les travaux de la Société générale des Prisons en 1879 et 1880, L'enquête qu'elle a exécutée a démontré combien sont étendus et sentis par la charité française les besoins auxquels l'œuvre de M. Georges Bonjean est destinée à donner satisfaction.

Le troisième volume des publications parlementaires dont je viens faire hommage à la Société contient les résultats d'une autre enquête que j'ai cru nécessaire d'étendre, non seulement aux œuvres et établissements de charité consacrés à l'enfance dans les pays qui nous entourent, mais encore aux institutions et aux lois concernant l'éducation préventive des enfants délaissés chez les nations qui nous ont précédés dans la voie des réformes dont la Société générale des prisons a donné le signal en France, en 1879.

La Société générale des prisons a eu sa part encore dans cette dernière recherche entreprise pour aider aux travaux du parlement, et, lorsque j'ai présenté ses résultats à la Commission du Sénat, je n'ai fait que remplir un devoir en notant tout ce que j'ai dû aux relations étendues de notre Société à l'étranger et au dévouement toujours prêt de M. Fernand Desportes.

Je voudrais pouvoir espérer que notre pays tirera quelque profit des documents réunis dans ce dernier volume et je demande la permission de dire en finissant quel est, suivant moi, le plus utile enseignement qu'ils nous apportent.

La Commission du Sénat a reconnu, comme la Société générale des prisons, la nécessité de faire une large place à la charité dans le régime de protection légale à instituer en faveur des mineurs délaissés et maltraités. L'enquête administrative de 1881 a fait connaître les grandes ressources, morales et matérielles, que la charité peut fournir pour cette œuvre; mais elle a mis aussi en évidence une fâcheuse situation qui, s'il n'y était porté remède, pourrait stériliser une partie de ces ressources si précieuses; elle a montré qu'il existe, entre une certaine partie des établissements charitables et les représentants de l'autorité publique, un éloignement, une méfiance réciproque, une répugnance même qui peuvent opposer de grands obstacles à l'œuvre de protection, laquelle ne peut porter tous ses fruits que par l'accord et les efforts communs des pouvoirs publics et de la charité. La charité française reconnaît les insurmontables difficultés qu'elle

rencontre pour assurer l'éducation de certaines catégories d'enfants que la loi seule peut soustraire aux mauvaises influences de la puissance paternelle. Elle réclame dans ce but l'application de la loi. Les documents étrangers établissent que, partout où cet appui lui a été déjà donné, où elle opère de concert avec l'État, elle réussit à dominer ces mauvaises influences et rend à la société les plus grands services. Partout, notamment aux États-Unis d'Amérique, nous voyons l'initiative et la charité privées, non seulement s'appuyer avec confiance sur la loi, rechercher l'assistance du gouvernement, mais encore s'associer à lui en vue d'un but commun, lui prêter leurs services ou emprunter les siens pour l'atteindre; partout, nous voyons la charité, dans toutes ses entreprises, dégagée de l'esprit de secte et de l'esprit de parti; partout, d'autre part, nous voyons les gouvernements républicains de l'Amérique, animés des mêmes convictions que la charité sur les règles qui doivent présider à l'éducation morale et religieuse de l'enfance délaissée, et exercent sur cette éducation leur contrôle sans esprit d'absorption ou d'inquisition et sans autre préoccupation que celle de venir en aide et d'assurer l'exécution de la loi.

Sans doute, si l'on tient compte des conditions actuelles de notre pays et des préventions réciproques qui divisent les esprits, cet accord des forces sociales doit sembler difficile à réaliser. La Commission du Sénat a du moins fait tous ses efforts, dans les dispositions qu'elle propose au parlement, pour préparer un terrain où il puisse s'établir.

Les règles qu'elle a posées sont les suivantes : toutes les fois que la garde, l'éducation et la tutelle d'un mineur délaissé ou maltraité doivent être enlevées à la puissance paternelle incapable ou indigne, c'est à l'État qu'incombent les devoirs et que reviennent les droits de cette puissance; mais l'État ne se résume pas dans le pouvoir exécutif. La loi doit appeler à l'exercice de ses droits, en dehors des rouages administratifs, les groupes de citoyens libres et les personnes honorables dignes de confiance. Comme aux États-Unis, l'autorité publique doit considérer son devoir accompli et ses droits sauvegardés, lorsque ces forces libres auxquelles elle a confié la tâche de l'éducation des enfants délaissés, agissent au grand jour, avec des règlements connus et conformément aux prescriptions de la loi.

Cet exemple d'une parfaite harmonie entre les pouvoirs publics

et la charité qui s'offre à nous aux États-Unis, nous est offert plus près de nous par la Suisse républicaine : « Là, ainsi que nous l'affirme un document emprunté à la Société suisse de statistique, on voit le catholique, le protestant, l'israélite, le franc-maçon, le descendant des familles nobles et le démocrate se ranger fraternellement sous le même drapeau, le drapeau de la grande armée de la philanthropie ».

J'espère, Messieurs, que le projet de loi sur lequel vont s'ouvrir les délibérations du Sénat, ne tardera pas à devenir la loi de *Protection de l'enfance abandonnée, délaissée ou maltraitée*. Puissions-nous espérer aussi que la mise à exécution de cette loi offrira le meilleur terrain de réconciliation sincère et durable entre le pouvoir public, responsable de cette exécution, et les œuvres de charité, appelées à y participer ! Quoi qu'il en soit, la Société générale des Prisons a droit, dès ce moment, à la reconnaissance des hommes de bien pour l'initiative et la part d'efforts que je viens de rappeler, en lui exprimant ma reconnaissance personnelle et en lui faisant hommage des documents parlementaires dans lesquels le souvenir de ces efforts a été fidèlement consigné. (*Applaudissements répétés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Notre honorable collègue, M. le Dr Roussel a vraiment bien tort de croire qu'il ait, en quelque sorte, besoin d'excuser le nombre et le volume des documents dont il veut bien faire hommage à la Société. Nous lui devons, au contraire, les plus sincères et les plus vifs remerciements pour le dépôt qu'il vient de faire sur le bureau des trois magnifiques volumes consacrés à l'étude de la grande question de la protection de l'enfance abandonnée ou maltraitée et à la préparation de la loi si impatiemment attendue qui doit régler une matière digne de tant d'intérêt.

Quelle magnifique moisson dans ces trois volumes ! Le premier contient les exposés de motifs, les rapports, les projets divers, soumis au Sénat; on y trouve l'histoire philosophique et morale de la question, les raisons multiples et d'ordres divers de la solution proposée. Dans le second, sont consignés les résultats d'une enquête faite en France, toute pleine de recherches et d'enseignements sur la condition des pauvres enfants que l'incurie, les vices et la misère de leurs parents; parfois aussi des malheurs imprévus et immérités, ont fait orphelins, aban-

donnés et trop souvent coupables avant l'âge complet du discernement. La charité (est-il besoin de le dire ?) y apparaît sous toutes les formes. Peut-être, M. Roussel vous l'a dit dans des termes dont vous avez apprécié la réserve, les résultats de l'enquête eussent-ils été plus complets et plus féconds, si une certaine méfiance, un soin excessif de ses prérogatives n'avaient dicté à l'administration une attitude qui paraît difficile à expliquer.

Quant au troisième volume, il renferme de véritables richesses sur ce qui s'est fait en pays étranger, en faveur de l'enfance malheureuse, dont partout, comme chez nous, la situation soulève des problèmes intéressants d'humanité et de préservation sociale. Un fait y apparaît considérable et bien digne d'attention : Dans tous les pays où l'on s'occupe des misères de l'enfance, ni la charité chrétienne ni les principes religieux ne suscitent la méfiance des gouvernements et des administrations. La religion est presque partout la base même des efforts tentés pour la protection et le salut des pauvres abandonnés. N'est-il pas naturel, en effet, que, pour soutenir et amender l'âme humaine, on lui rappelle, avant tout, la grandeur de sa divine origine ?

Remercions donc M. le D^r Roussel et de l'hommage qu'il nous a fait de cet immense travail et des explications qu'il a bien voulu nous donner ; mais nous devons aussi le remercier d'avoir, soit dans ses rapports, soit dans la discussion du projet de loi au sein de la Commission du Sénat, rappelé les études si approfondies de notre Société ; il a révélé, par là, qu'à côté des grands corps de l'État et de l'Administration publique, des hommes, unis par un commun amour de l'humanité et aussi par un sentiment profond des nécessités sociales, ne craignent pas d'étudier, et avec quelque fruit, les problèmes redoutables qui s'imposent à l'esprit comme au cœur de tous ceux qui songent à l'avenir et s'inquiètent des destinées de leur pays. Merci donc encore une fois à M. Roussel pour les précieux éléments dont il enrichit notre champ d'études, et pour la part qu'il a bien voulu nous faire dans la préparation d'une œuvre dont nous espérons voir bientôt le complet achèvement. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la récidive. La parole est à M. le Rapporteur pour un rapport complémentaire sur le *Système des peines accumulées* mis en pra-

tique en Angleterre et son application possible à la répression de la récidive en France.

M. FERNAND DESPORTES, rapporteur, lit ce document dont nous devons ajourner la publication à raison de l'étendue des Rapports de la Commission du Congrès international insérés ci-après.

M. LE PRÉSIDENT. — La prochaine séance, qui sera la dernière de la session, ayant été réservée à l'examen des rapports de la Commission chargée de préparer les réponses au questionnaire du Congrès de Rome, nous devons renvoyer au mois de novembre la suite de la discussion sur la récidive et spécialement sur les conclusions du rapport complémentaire qui vient d'être lu.

Je rappelle à la Société que les Rapports de la Commission du Congrès de Rome seront tous insérés dans le prochain Bulletin et que ce Bulletin sera distribué assez longtemps avant la séance pour permettre aux membres de la Société qui auraient des observations à présenter à leur sujet, de les examiner à loisir.

Le procès-verbal de la prochaine séance relatera ces observations ; il sera transmis, avec les rapports eux-mêmes, à la Commission pénitentiaire internationale, et fera, au même titre, partie de l'enquête ouverte par cette Commission.

La séance est levée à 10 heures 1/2.